

Cour d'appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal judiciaire de Rodez

La présidente

N° Parquet : 2421900007

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Blandine ARRIAL, vice-présidente déléguée par la présidente du tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;
Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE

Adresse : 1 rue de Lavernhe – 12 210 LAGUIOLE

Représentant légal :

Monsieur VALADIER Jean, muni d'un pouvoir de représentation

Mise en cause :

- D'avoir à Thérondels, du 02/08/2022 au 13/08/2022, le 22/08/2022 et du 28/08/2023 au 12/09/2023, exploité une usine de potabilisation en application de l'autorisation environnementale n°12-2019-12-03-001 du 03/12/2019, en méconnaissance du débit réservé à respecter dans le cours d'eau « Le Siniq », prescrit en son article 4-1.

Faits qualifiés de : EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UN OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DÉBIT MINIMAL BIOLOGIQUE.

Délit défini et réprimé par les articles L.173-5, L.173-8, L.214-18 et L.216-7 du code de l'environnement et du 121-2 du code pénal.

Natinf: 29671

VICTIME :

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE PYRENEES

Représentant légal :

Madame Cécile ARGENTIN

Adresse : 14 rue Tivoli – 31 000 TOULOUSE

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 9 décembre 2025 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 6 janvier 2026,

Vu la requête de monsieur le vice procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez en date du 10 mars 2026 sollicitant de madame la présidente du tribunal judiciaire de Rodez de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public ;

SUR CE :

L'administration communauté de communes Aubrac, Carladez Viadène est créée le 1er janvier 2017.

Elle exploite une usine de potabilisation de l'eau de Pont la Vieille à partir du cours d'eau « le Siniq ». La gestion de cette usine est assurée par la société VEOLIA dans le cadre d'une délégation de service public.

La communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène disposait d'une usine de potabilisation de l'eau de Pont la Vieille à partir du cours d'eau « le Siniq », sur la commune de Théronnels.

La CCACV exploitait l'usine de potabilisation en application de l'autorisation environnementale n°12-2019-12-03-001 du 03/12/2019 prescrivant en son article 4-1 que :
« La communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène laissera s'écouler à l'aval de son prélèvement un débit réservé équivalent au débit minimum biologique de 120 l/s.

Dès que ce débit réservé de 120 l/s sera atteint., la communauté de communes préviendra la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé sera abaissé au 1/ 1 0ème du module du Siniq, soit 90 l/s.

Si ce débit réservé de 90 l/s est atteint, la Communauté de communes sollicitera une dérogation auprès de la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé pourra être abaissé au 1/20ème du module du Siniq, soit 45 l/s ».

Un arrêté de dérogation était délivré par l'autorité administrative le 29/07/2022 en prescrivant que « la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène (CCACV) n'est plus autorisée à prélever de l'eau dès lors que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau est inférieur à la limite du 1/20 du module soit 45 l/s ».

Or, l'analyse des données fournies par VEOLIA montrait que les prélèvements d'eau continuaient au niveau de la station AEP durant la période du 02/08/2022 au 13/08/2022 alors que les débits réservés du Siniq à l'aval de la prise d'eau étaient constamment inférieurs à 45 l/s.

Le 22/08/2022 les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité se rendaient aux abords du canal de dérivation de l'usine d'adduction d'eau potable.

A l'aide d'un courantomètre pour mesurer le débit réservé restitué dans le canal de dérivation, ils constataient que le débit s'élevait à 42 l/s à 11h30, alors que la sonde de l'usine installée dans ce canal mesurait un débit réservé de 55,93 l/s à 11h30 le 22/08/2023.

Au cours de la période du 28/08/2023 au 12/09/2023, le débit réservé du Siniq présentait des valeurs régulièrement inférieures à 45 l/s., 220 valeurs de débit réservé non conformes (tranches de 15 minutes) étaient constatées. Le minimum atteint était relevé le 10 septembre avec 31,28 l/s.

Ces valeurs étaient fournies par le dispositif d'autosurveillance de l'usine de potabilisation.

Le 15/12/2023, le service départemental de l'office français de la biodiversité rédigeait un rapport en manquement administratif où étaient recensées les différentes violations du débit minimal biologique du Siniq.

Le 05/06/2024, le Préfet adoptait un arrêté préfectoral de mise en demeure prescrivant : « la fourniture d'amélioration de l'étalement journalier des prélèvements dans le Siniq sous 6 mois

La transmission d'un plan de gestion de crise concernant les débits réservés à respecter, au plus tard le 15/06/2024 ;

La transmission des données concernant le suivi quotidien des installations dans un délai maximal de 15 jours suite à la demande de l'administration ;

La mise en place d'un dispositif pérenne pour lire en tout temps la valeur du débit réservé dans le Siniq avant le 30/09/2024 ;

Le respect du niveau maximal de rejet fixé à 240 mètres cubes /j ».

Le 16/07/2024, un dépôt de plainte de France Nature Environnement (FNE) Occitanie Pyrénées signé par la présidente, Cécile ARGENTIN, était adressé au procureur de la République de Rodez.

A l'audience, **la communauté de communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE** représentée par VALADIER Jean a de nouveau, de manière claire et sans ambiguïté, reconnu les faits qui lui sont reprochés et les qualifications pénales retenues. Le Ministère public a requis la validation de la convention judiciaire d'intérêt public.

La communauté de Communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE ayant eu, par la voix de son conseil, puis de son représentant, la parole en dernier, a réitéré son acceptation de la convention dont elle sollicite la validation.

Il ressort de ces éléments que la procédure est régulière, la proposition de convention en date du 9 décembre 2025 ayant été acceptée par la **communauté de communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE** le 6 janvier 2026.

Le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements.

Le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

Il convient dès lors de valider la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et la communauté de communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en date du 9 décembre 2025 signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et acceptée par la **communauté de communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE** le 6 janvier 2026 ;

Validons l'amende d'intérêt public imposée à la **communauté de communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE** fixée à la somme de **1 000 euros** qui devra être réglée dans un délai de 1 an à compter de la validation de la présente convention ;

Validons les obligations suivantes imposées à la **communauté de communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE** :

- **Verser la somme de 4900 euros** à l'association France Nature Environnement en réparation de son préjudice, ce versement devant être effectué dans un délai de 1 an à compter de la validation de la présente convention ;

- **définir le plan d'action** et le scénario retenu pour mettre en place une solution alternative en cas de dépassement du débit réservé du Siniq et sécuriser l'approvisionnement en eau. Il est attendu une proposition d'échéancier suite aux résultats de l'étude de sécurisation de la ressource en eau imposée par la mise en demeure du 05/06/2024.

Le scénario retenu et l'échéancier devront être fournis dans un délai de **1 an**.

Donnons acte à la **Communauté de Communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE** de ce qu'elle s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par le service départemental de l'Aveyron de l'OFB ;

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la société sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Rodez, le 29 mai 2026
Blandine ARRIAL,
vice-présidente
délégée par la présidente du
tribunal judiciaire de Rodez



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement, à M. VALADIER et au procureur de la République

Le greffier

M. VALADIER

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier



